

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

---

Boîte Postale: 3243, Addis Abéba, ETHIOPIE Tél.: (251-1) 513 822 Fax: (251-1) 519 321  
Email: oau-ews@telecom.net.et

---

**POSITION COMMUNE AFRICAINE SUR LES MINES ANTI-PERSONNEL**

**ADOPTÉE PAR LA**

**DEUXIÈME CONFÉRENCE DES EXPERTS AFRICAINS SUR**

**LES MINES TERRESTRES**

**KEMPTON PARK - SEPT ANS APRES**

**ADDIS ABEBA (ETHIOPIE)**

**17 SEPTEMBRE 2004**

## **POSITION AFRICAINE COMMUNE SUR LES MINES ANTI-PERSONNEL<sup>1</sup>**

1. La deuxième Conférence continentale des Experts africains sur les mines terrestres - « Kempton Park, Sept ans Après » - s'est tenue au siège de l'Union africaine (UA), à Addis Abéba (Ethiopie), du 15 au 17 septembre 2004.
2. La Conférence, à laquelle ont pris part les Etats membres de l'UA, diverses institutions spécialisées des Nations unies (NU), d'autres organisations internationales, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), un large éventail de représentants de la communauté des donateurs et de l'action contre les mines, ainsi que des organisations non-gouvernementales (NGOs) compétentes, a adopté la Position africaine commune suivante, et ce dans le perspective de la première Conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (ci-après la Convention d'interdiction des MAP), le Sommet de Nairobi pour un Monde sans mines - qui se tiendra au Kenya, du 29 novembre au 3 décembre 2004.
3. La Conférence a passé en revue les résolutions/décisions pertinentes de l'OUA/UA, notamment la décision CM/Dec.363(LXVI) adoptée par la 66<sup>ème</sup> session ordinaire du Conseil des Ministres de l'OUA, tenue à Harare, au Zimbabwe, en mai 1997 ; la décision AHG/Dec.135(LXX) adoptée par la 35<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, tenue à Alger (Algérie), en juillet 1999 ; et la décision EX/CL/Dec.164(V), adoptée par la 5<sup>ème</sup> session ordinaire du Conseil exécutif de l'UA, tenue à Addis Abéba (Ethiopie), en mars 2004. La Conférence a examiné la position commune de l'Afrique sur les mines terrestres anti-personnel dans la perspective de la première Conférence d'examen prévue à Nairobi, faisant suite au Plan d'action de Kempton Park, et a évalué les progrès réalisés jusqu'ici en vue de l'élimination des mines terrestres anti-personnel en Afrique et de la transformation du continent en une zone exempte de mines antipersonnel.
4. La Conférence a noté le symbole que représente, et l'opportunité qu'offre, la tenue de la première Conférence d'examen en Afrique – le continent du globe le plus affecté par le fléau des mines – et ce après la première Assemblée des Etats parties, tenue également en Afrique (Maputo, Mozambique, mai 1999).
5. Dans ce contexte, la Conférence a rappelé l'engagement des dirigeants africains à promouvoir, de façon durable, la paix et la sécurité, au moyen d'initiatives tels que la Déclaration solennelle sur la Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique (CSSDCA), le Nouveau

---

<sup>1</sup> Reserve de l'Egypte – voir Rapport

---

Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), le Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) et la Déclaration solennelle sur une Politique africaine commue de défense et de sécurité (PACDS).

6. La Conférence a noté que, depuis la première Conférence continentale des Experts africains sur les mines terrestres, des progrès significatifs ont été accomplis en Afrique en vue de l'élimination des mines antipersonnel. A cet égard, la Conférence a mis en relief les éléments suivants :

- i. quatre mois après, la première Conférence continentale, la Convention d'interdiction des MAP était adoptée à Oslo (Norvège), en septembre 1997, avant d'être ouverte à signature à Ottawa (Canada), en décembre 1997, et d'entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1999 ;
- ii. 48 Etats membres ont ratifié la Convention d'interdiction des MAP ou accédé à cet instrument, attestant ainsi le rôle crucial qui est celui de l'Afrique dans les efforts visant à mettre un terme aux souffrances causées par les mines antipersonnel, et ce de manière définitive et globale ;
- iii. 40 Etats membres ne sont plus en possession de stocks de mines antipersonnel et, ensemble, les Etats africains ont détruit plus de 530 000 mines qui étaient en stock, cependant que des efforts soutenus ont été déployés s'agissant du déminage ;
- iv. 26 pays africains ont indiqué avoir des zones infestées par les mines antipersonnel ;
- v. les Etats membres ont montré la voie s'agissant de la nécessité d'apporter des soins et d'assurer la réadaptation des victimes des mines ainsi que leur réintégration sociale et économique.

7. Toutefois, davantage d'efforts sont requis pour assurer la pleine universalisation de la Convention d'interdiction des MAP en Afrique, aider les Etats membres parties à la Convention à remplir leur obligation de détruire leurs stocks dans le délai des quatre ans qui leur est imparti, et à développer et à mettre en œuvre des programmes nationaux de déminage, en vue de respecter le délai de dix ans qui leur est imparti ; renforcer l'assistance fournie aux victimes des mines et assurer leur réintégration sociale et économique ; promouvoir et développer la coopération inter-africaine et les capacités africaines dans le domaine du déminage et de l'assistance aux victimes ; et mobiliser davantage la communauté internationale en appui aux efforts déployés par le continent.

---

8. En conséquence, la Conférence recommande que les Ministres des Affaires étrangères/Relations extérieures des Etats membres adoptent, à l'occasion de leur réunion prévue à New York le 23 septembre 2004, en marge de l'Assemblée générale des Nations unies, la Position commune africaine articulée ci-après, dans la perspective du Sommet de Nairobi.

#### **A. SUR LES ASPECTS POLITIQUES DE LA QUESTION DES MINES TERRESTRES**

9. La Conférence:

- i. **Souligne** que la crise humanitaire provoquée par les mines antipersonnel ne peut être résolue que d'une manière coordonnée et globale, sur la base d'une assistance durable de la communauté internationale et de l'adoption de mesures nationales et régionales requises, ainsi que du renforcement de la coopération interafricaine.
  - ii. **Demande** aux Etats membres de promouvoir la prévention des conflits et les mesures propres à restaurer la confiance, ainsi que la recherche de solutions négociées aux différends et aux conflits, comme stratégies viables pour mettre fin à la demande de mines antipersonnel.
  - iii. **Lance un appel** aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient, ou accèdent à, la Convention d'interdiction des MAP dès que possible, et au plus tard au cours de la période menant à la prochaine Conférence d'examen ( 2005-2009).
  - iv. **Demande** à tous les Etats non Parties à la Convention d'interdiction des MAP de s'abstenir de vendre, d'exporter ou de transférer des mines antipersonnel et de mettre en place des sanctions pénales pour prévenir le commerce illicite des MAP. La Conférence **demande**, en outre, aux Etats non Parties à la Convention d'interdiction des MAP et disposant de stocks à s'assurer que les mesures nécessaires sont prises pour sécuriser ces stocks contre les risques de vol ou de disparition.
  - v. **Demande** à tous les Etats, notamment à ceux des Etats africains qui ne sont pas encore parties à la Convention d'interdiction des MAP, de prendre les mesures nécessaires pour ratifier ou accéder à la Convention des Nations unies de 1980 sur certaines armes classiques, en particulier le Protocole II amendé et le Protocole V sur les restes explosifs de guerre.
-

- vi. **Invite** tous les Etats membres parties à la Convention d'interdiction des MAP qui ne l'ont pas encore fait à prendre toutes les mesures juridiques, administratives et autres appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et supprimer toute activité prohibée pour un Etat Partie aux termes de la Convention d'interdiction des MAP.
  - vii. **Exhorte** les Etats membres parties à la Convention d'interdiction des MAP à se conformer à ses dispositions relatives aux mesures de transparence, tel que stipulé à l'Article 7 de la Convention d'interdiction des MAP.
  - viii. **Souligne** la nécessité pour tous les Etats membres parties à la Convention d'interdiction des MAP à procéder à la destruction de leurs stocks de mines antipersonnel dès que possible, et au plus tard dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour ces Etats membres.
  - ix. **Réitère** que les Etats partis à la Convention d'interdiction des MAP ne peuvent conserver ou transférer des mines antipersonnel que pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques ; le nombre de ces mines ne devant pas excéder le minimum absolument nécessaire aux fins susmentionnées.
  - x. **Encourage** les Etats membres non parties à la Convention d'interdiction des MAP à soumettre des rapports facultatifs annuels au Secrétaire général de l'ONU, mettant en relief les politiques pertinentes et indiquant les progrès réalisés dans les campagnes de sensibilisation aux dangers des mines, le déminage et la destruction des mines stockées, ainsi que dans l'assistance aux victimes des mines, en conformité avec les principes du droit international humanitaire.
  - xi. **Demande** aux acteurs non-étatiques concernés de respecter la norme internationale établie par la Convention d'interdiction des MAP et **accueille** favorablement les efforts des ONGs visant à obtenir de ces acteurs un engagement à respecter les normes les plus élevées du droit international et du droit humanitaire.
  - xii. **Reconnaît** la nécessité de la poursuite de l'action contre les mines au-delà de l'assistance d'urgence et **demande** que les programmes d'action contre les mines soient intégrés dans les plans de développement et reconstruction aux niveaux national et local.
-

- xiii. **Lance un appel** aux institutions financières multilatérales et régionales pour qu'elles incluent, à chaque fois que nécessaire, des programmes d'action contre les mines dans la reconstruction et la réhabilitation des zones sortant des conflits.
- xiv. **Exhorte** tous les Etats membre à participer activement à la première Conférence d'examen de la Convention d'interdiction des MAP - le Sommet de Nairobi pour un Monde sans mines – au plus haut niveau possible.

## **B. SUR LE DEMINAGE**

### 10. La Conférence:

- i. **Demande** à tous les Etats membres affectés par les mines de mettre en place et de mettre en œuvre des programmes nationaux d'éducation sur les dangers induits par la présence des mines, la localisation et le marquage des zones minées, ainsi que sur le déminage, et de poursuivre le renforcement des capacités des organismes nationaux, sous-régionaux et régionaux de coordination et de planification stratégique, afin de mener ce travail à bien.
  - ii. **Souligne** la nécessité pour tous les Etats membres parties à la Convention d'interdiction des MAP de procéder à la destruction de toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour ces Etats parties.
  - iii. **Encourage** tous les Etats affectés par les mines à faire connaître leurs besoins en matière de déminage, et aux Etats en mesure de le faire à renouveler leur engagement à mobiliser des ressources durables en faveur de tels programmes de déminage.
  - iv. **Souligne** la nécessité d'œuvrer à l'institutionnalisation des leçons et expériences tirées des activités de déminage et au développement d'échanges fructueux entre Etats, ainsi qu'entre les autres acteurs engagés dans l'action contre les mines, comme moyen efficace de mettre un terme aux accidents causés par la présence des mines sur le continent africain.
  - v. **Reconnaît** que la coopération et l'assistance interafricaines constituent un élément essentiel et crucial pour assurer le succès du déminage. Cette coopération doit couvrir les aspects politiques/diplomatiques, logistiques, juridiques, techniques et financiers, ainsi que la formation, la recherche et le développement et le transfert de technologies appropriées.
-

- vi. **Souligne** l'importance que revêt la coordination des efforts de recherche et développement en vue de renforcer la sécurité et l'efficacité des technologies de détection des mines, ainsi que la nécessité de mettre de telles technologies à la disposition des pays affectés par les mines.
- vii. **Souligne** la nécessité d'incorporer, à chaque fois que de besoin, des programmes d'action anti-mines dans les accords de cessez-le-feu et de paix, ainsi que dans les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et dans les opérations de maintien de la paix.

### **C. ASSISTANCE AUX VICTIMES DES MINES TERRESTRES**

#### 11. La Conférence:

- i. **Renouvelle** l'engagement des Etats membres à promouvoir, soutenir et améliorer la fourniture de soins, la réadaptation et la réintégration sociale et économique des victimes des mines, en particulier dans le cadre des systèmes publics de santé et de services sociaux.
  - ii. **Réaffirme** sa prise de conscience des problèmes des victimes des mines terrestres, en vue de répondre à leurs besoins sanitaires, sociaux et économiques, tel que requis par la Convention d'interdiction des MAP.
  - iii. **Souligne** que les priorités pour l'allocation des rares ressources disponibles pour répondre aux besoins des victimes des mines en matière de santé et de réinsertion socio-économique ne peuvent être établies que si des efforts coordonnés et concertés sont déployés de la part :
    - des autorités locales et des Gouvernements ;
    - de l'Union africaine et de ses institutions spécialisées, notamment l'Institut africain de réhabilitation (IAR) ;
    - du système des Nations unies et de ses Agences;
    - de la communauté des bailleurs de fonds internationaux ;
    - de la communauté des ONGs ;
    - du CICR et des sociétés de Croissant Rouge et de la Croix Rouge ;
    - du Comité permanent sur l'assistance aux victimes de la Convention d'interdiction des MAP.
  - iv. **Exhorte** les Etats membres à faciliter la participation active des victimes des mines terrestres aux processus de formulation, de prise de décision et de mise en œuvre des politiques et législations nationales pertinentes.
-

- v. **Encourage** les services de santé des pays affectés par les mines à établir, maintenir et renforcer leurs capacités à traiter les blessures infligées par les mines longtemps après la cessation des conflits armés. Dans le temps, ils doivent renforcer leurs capacités sociales et institutionnelles pour mieux faire face aux besoins du nombre croissant des personnes handicapées.
- vi. **Exhorte** les institutions régionales et nationales concernées à coordonner leurs efforts et à échanger des informations sur les structures et les capacités médicales disponibles ;
- vii. **Exhorte** les Etats membres à accroître leur soutien à l'ensemble des centres et des institutions de formation pour l'utilisation en commun des centres médicaux, sociaux, psychologiques, et à travers d'autres mesures pertinentes, et à organiser, sur une base régulière, des séances de formation aussi bien au plan régional que continental à l'intention des personnels de santé en matière de traitement et de réadaptation des victimes des mines antipersonnel.
- viii. **Exhorte** les Etats membres à collecter des informations précises sur le nombre de victimes pour faire face à leurs besoins et à encourager les ONGs locales et les sociétés de la Croix Rouge et/ou de Croissant Rouge à élaborer des programmes appropriés pour assister les victimes dans le pays en guerre ou affectés par les mines antipersonnel dans les situations de post-conflit.
- ix. **Exhorte** les Etats membre à mettre en place des fonds d'appui nationaux en faveur des victimes des mines et d'autres personnes handicapées, et à solliciter la contribution des donateurs internationaux et autres, tout en rendant publiques leurs propres contributions.

**D. SUR LA MOBILISATION DES RESSOURCES, LA COOPERATION ET L'ASSISTANCE INTERNATIONALES**

12. La Conférence:

- i. **Réitère** les appels déjà lancés par l'OUA/AU à la Communauté internationale, aux institutions financières internationales et au secteur privé, pour qu'ils apportent aux pays africains touchés par les mines antipersonnel toute l'assistance requise pour leur permettre de procéder au déminage de leurs pays, notamment les ressources financières et techniques et la formation des démineurs. A cet égard, la Conférence **exprime sa préoccupation** face à l'écart entre l'ampleur du problème
-

- des mines terrestres en Afrique et le montant des ressources mises à la disposition du continent.
- ii. **Exhorte** la communauté des donateurs à allouer des ressources pour l'action contre les mines à tous les pays affectés, et ce, sans discrimination et sur une base humanitaire.
  - iii. **Souligne** l'obligation et la responsabilité morale des puissances qui ont planté des mines au cours de la Deuxième Guerre mondiale et des guerres de libération et leur **lance un appel** pour qu'elles consacrent un pourcentage raisonnable de leurs ressources destinées à l'assistance aux programmes d'action contre les mines dans les pays africains concernés.
  - iv. **Souligne** la nécessité de la coopération internationale et interafricaine pour soutenir les efforts déployés dans le cadre du développement et de la mise en œuvre effective des programmes d'action contre les mines, notamment les activités de déminage et l'assistance aux victimes, ainsi que le partage de l'information, des meilleures pratiques et l'assistance juridique et technique le cas échéant.
  - v. **Demande** à l'Union africaine, sur la base des expériences d'autres organisations internationales, à renforcer la mobilisation de la communauté internationale dans le but d'aider les pays africains touchés par les mines antipersonnel.
  - vi. **Lance un appel** à tous les Etats membres pour qu'ils prennent part activement aux divers mécanismes de mise en œuvre créés dans le cadre de la Convention d'interdiction des MAP, y compris le Programme de travail inter-sessions, les Assemblées annuelles des Etats parties et les Groupes de contact. La Conférence **lance en outre un appel** aux Etats membres pour qu'ils travaillent en collaboration étroite avec le Centre international de Genève pour le déminage humanitaire, en particulier l'Unité de soutien à la mise en œuvre (ISU), ainsi que le Programme de parrainage, le CICR, les agences des Nations unies et la Campagne internationale sur l'interdiction des mines antipersonnel (ICBL) et ses structures nationales.
  - vii. **Encourage** les ONGs et la société civile en général à s'impliquer, le cas échéant, dans tous les aspects des efforts déployés aux niveaux international, régional, sous-régional et national en vue de mettre en œuvre la présente Position commune Africaine et **lance également un appel** à toutes les organisations régionales africaines concernées et aux Etats membres pour qu'ils favorisent une implication adéquate de la société
-

civile dans les activités liées à l'action contre les mines, compte tenu du rôle important que joue la société civile dans ce domaine.

## E. SUIVI

13. La Conférence :

- i. **Recommande** au CPS de rester saisi de la question des mines antipersonnel.
  - ii. **Demande** à la Commission de l'UA, en étroite collaboration avec les Etats membres, en particulier ceux d'entre eux qui sont Parties à la Convention d'interdiction des MAP, les Communautés économiques régionales et les autres groupements régionaux africains, à suivre la mise en œuvre de la Position commune africaine, telle que reflétée plus haut. A cet égard, la Conférence **demande** à la Commission d'élaborer un plan d'action détaillé, y compris un calendrier, pour faciliter la mise en œuvre de la position commune et de rendre régulièrement compte aux organes de décisions compétents de l'UA.
  - iii. **Encourage** l'organisation d'ateliers régionaux et sous-régionaux pour évaluer les progrès accomplis aux niveaux régional et sous-régional dans la mise en œuvre de la présente Position commune africaine.
  - iii. **Recommande** qu'une 3<sup>ème</sup> Conférence continentale d'Experts africains des mines terrestres se tienne pour évaluer la mise en œuvre de la Position commune et préparer la deuxième Conférence d'examen des Etats Partis à la Convention d'interdiction des MAP.
-